

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

79779

Gouvernement du Québec

Décret 793-2023, 10 mai 2023

CONCERNANT la nomination de madame Manon Brouillette comme membre indépendante et présidente du conseil d'administration d'Hydro-Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) la Société est administrée par un conseil d'administration composé de dix-sept membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4.0.2 de cette loi le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4.0.6 de cette loi au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi le gouvernement fixe, suivant le cas, le traitement, les allocations, les indemnités et les autres conditions de travail du président du conseil d'administration et des autres membres du conseil d'administration, lesquels sont payés sur les revenus de la Société;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1342-2018 du 7 novembre 2018, madame Jacynthe Côté a été nommée membre indépendante et présidente du conseil d'administration d'Hydro-Québec, que son mandat vient à échéance et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE madame Manon Brouillette, administratrice de sociétés et ex-vice-présidente exécutive Verizon, cheffe de la direction Verizon Consumer Group, Verizon – New-York, soit nommée membre indépendante et

présidente du conseil d'administration d'Hydro-Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 2 juin 2023, en remplacement de madame Jacynthe Côté;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Manon Brouillette nommée en vertu du présent décret;

QUE madame Manon Brouillette reçoive une rémunération annuelle de 195 000 \$ pour exercer la fonction de membre indépendante et présidente du conseil d'administration d'Hydro-Québec ainsi que pour toutes les autres activités exercées pour le compte d'Hydro-Québec et de ses filiales à part entière;

QUE madame Manon Brouillette soit remboursée, sur présentation de pièces justificatives, des frais de représentation occasionnés par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant maximal établi par Hydro-Québec et selon ses règles et barèmes;

QUE madame Manon Brouillette soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles et barèmes adoptés par Hydro-Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

79780

Gouvernement du Québec

Décret 794-2023, 10 mai 2023

CONCERNANT la fixation du traitement et des conditions de travail de madame Caroline Audette comme protectrice régionale de l'élève

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation a nommé madame Caroline Audette protectrice régionale de l'élève pour un mandat de trois ans à compter du 23 mai 2023;

ATTENDU QUE l'article 10 de la Loi sur le protecteur national de l'élève (chapitre P-32.01) prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement, les conditions de travail et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des protecteurs régionaux de l'élève;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le traitement et les conditions de travail de madame Caroline Audette à titre de protectrice régionale de l'élève;